

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Question d'état incidente; audience ordinaire; recherche de la paternité; tiers; fin de non-recevoir. — *Architecte*; mandat; révocation; honoraires. — *Antichrèse*; obligations qui en découlent; mandat pour administrer et non mandat *ad lites*. — *Action en désaveu* de paternité; fin de non-recevoir. — *Droits d'enregistrement*; application erronée; restitution. — *Enregistrement*; Algérie; formalités substantielles des jugements. — *Enregistrement*; droits de transmission, présomption de mutation. — *Action en réintégration*; excès de pouvoir; cumul. — *Cours d'eau*; jouissance réglementée; trouble; action possessoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Curage; occupation définitive d'un terrain; compétence. — Algérie; possession par l'autorité publique; contestations; compétence. — *Elections*; domicile; déclaration de patron. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : M^{rs} Persiani, MM. Flavio, Moriani et autres artistes du Théâtre-Italien, contre MM. Leroy de Chabrol; demande en main-levée d'opposition formée sur le cautionnement de M. Ronconi.
JUSTICE CRIMINELLE. — II^e *Conseil de guerre de Paris* : Affaire du tambour-major du 24^e léger; accusation de meurtre; rixe entre des militaires et des bourgeois.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'affaire de M. Mauguin s'est terminée aujourd'hui de la manière la plus brusque et la plus inattendue. On sait que sur la demande formée par M. Chéron, afin d'être autorisé à exercer la contrainte par corps contre l'honorable représentant de la Côte-d'Or, la Commission chargée de l'examen de cette demande avait conclu à ce que l'autorisation fut accordée. Ce rapport venait à discussion au commencement de la séance.

M. Antony Thourat a pris la parole contre les conclusions de la Commission. Réservant son meilleur, son seul argument pour la fin, l'orateur s'est donné le plaisir de harceler et d'irriter la majorité, en faisant la critique de la loi du 21 janvier dernier, qui admet contre les représentants l'exercice de la contrainte par corps, mais avec l'autorisation préalable de l'Assemblée; puis, avec des précautions oratoires pleines de malice, il a annoncé un moyen puissant, irréfutable contre la demande d'autorisation, et a terminé enfin en donnant lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale par M. Chéron, le créancier au nom de qui M. Mauguin était poursuivi. Cette lettre porte que, plein de respect pour l'Assemblée nationale et pour éviter que les passions politiques se fissent une arme de sa poursuite pour jeter du discrédit sur cette Assemblée, M. Chéron renonce à poursuivre l'autorisation qu'il a demandée.

Cette lettre, comme l'a fait observer le rapporteur de la Commission, M. Moulin, avait le tort de venir un peu tard; peut-être, en effet, aurait-il été plus conforme au respect dû à l'Assemblée de ne pas lui faire perdre son temps à l'examen de cette affaire, pour venir lui dire, au moment de la solution, qu'on renonce à faire usage de la décision qu'elle est prête à rendre. Ainsi voilà une Assemblée souveraine qui entend la lecture d'une requête à elle adressée dans un intérêt privé; l'impression a lieu, quinze bureaux s'assemblent et nomment des commissaires qui examinent l'affaire; un rapport est déposé, on l'imprime, on le distribue, les orateurs vont et contre se préparent; puis tout à coup le créancier vient dire à l'Assemblée : « Excusez-moi de vous avoir dérangés; je renonce à profiter de votre bonne volonté; » et tout est dit.

Parmi les motifs invoqués dans la discussion de la loi du 21 janvier par ceux qui ne voulaient pas que l'Assemblée s'immiscât dans l'exécution des arrêts de la justice, personne n'avait songé à tirer argument d'une pareille éventualité. Ce qui s'est passé aujourd'hui est une nouvelle preuve, et qui ne s'est pas fait longtemps attendre, que les grands pouvoirs n'ont rien à gagner, pour leur dignité, à sortir de leurs attributions. L'Assemblée n'avait qu'une chose à faire, et elle l'a faite, c'était d'ordonner le dépôt de l'acte de désistement à la questure et de passer à l'ordre du jour.

En annonçant, il y a quelques jours, l'intention d'interpeller M. le ministre de l'intérieur sur le régime des prisons, M. Charles Dain avait déclaré que ces interpellations n'auraient rien de politique; nous croyons qu'il a été trop modeste, et que, malgré lui, ses préoccupations étaient toutes politiques. C'est toujours la même pensée qui a inspiré à plusieurs des amis de M. Dain des propositions dont le résultat serait de bouleverser nos Codes et notre législation générale; parce que quelques hommes de l'opinion que représentent ces honorables membres ont le malheur d'avoir, pour des faits politiques, des démêlés avec la justice, il faut abattre tout l'édifice législatif : juge d'instruction, présidents d'assises, maisons de détention, que rien ne soit respecté. Peut-être les criminels ordinaires échapperont-ils à la justice; mais, par compensation, la loi sera impitoyable contre les crimes et délits politiques. Le plus grand, le seul grief que M. Charles Dain invoque contre les maisons de détention, c'est le régime cellulaire; il soutient que l'emprisonnement solitaire conduit les détenus à la folie ou au suicide.

M. le ministre de l'intérieur a rétabli, et en fort bons termes, la question que le précédent orateur, bien involontairement sans doute, avait présentée d'une manière un peu confuse. Le régime cellulaire n'est encore établi que dans un certain nombre de prisons départementales destinées à recevoir les prévenus, et par exception les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement. Pour les prévenus, l'isolement est considéré comme un bienfait. Quel est en effet l'homme honnête, soupçonné d'un crime qu'il n'a pas commis, qui ne préférerait cent fois l'isolement de la cellule, dans laquelle d'ailleurs il peut recevoir dix visites par jour, à une hideuse promiscuité avec des hommes justement accusés, avec des misérables pervers et des résistants? Quant aux maisons centrales et aux bagnes, qui sont les établissements destinés aux seuls condamnés, la question du régime pénitentiaire n'y a pas reçu la moindre tentative de solution, et l'Assemblée la trouvera entière lorsqu'elle jugera convenable de s'en occuper.

Après ces explications, qui ont été accueillies avec faveur, l'Assemblée a passé à la suite de son ordre du jour.

On sait le zèle infatigable de M. Joret à poursuivre les institutions qui lui paraissent entachées d'abus, il est sans pitié pour elles; mais il faut avouer qu'il est moins ingénieux à trouver le remède qu'à indiquer le mal. Selon M. Joret, les octrois sont nuisibles à la classe pauvre et à l'agriculture. Eh bien! rien de plus simple : à partir du 1^{er} janvier 1852, les octrois sont supprimés. Il est vrai que les octrois rapportent environ 80 millions aux localités et 7 millions à l'Etat. Eh bien! qu'on remplace ce produit et qu'il n'en soit plus question. Mais, comment le remplacer? Rien de plus simple : d'ici au 1^{er} juillet 1851, que le Gouvernement présente une loi pour indiquer quelles ressources les communes pourront substituer à celle des octrois.

Après avoir entendu les longs développements de M. Joret, l'Assemblée a renvoyé la suite de la discussion à demain.

Guillemand.

Nous nous sommes expliqués hier sur les questions soulevées par le rapport de M. de Laboulie. Nous croyons utile de rappeler que l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée sur l'une de ces questions, dans la séance du 8 août 1850. Le sieur Vidal avait adressé à l'Assemblée une pétition sur les modifications à introduire dans les dispositions de la loi actuelle sur la révision des procès criminels. Au nom de la commission des pétitions, l'honorable M. Goyet-Dubignon proposa l'ordre du jour, qui fut adopté par l'Assemblée.

Voici les conclusions du rapport remarquable rédigé par M. Goyet-Dubignon :

..... Telles sont les règles tracées par le Code, doit-on les étendre? Y a-t-il lieu surtout (c'est le vœu du pétitionnaire) d'autoriser les demandes en révision, lorsque les circonstances du procès offriront de l'analogie avec les faits précisés par la loi? Cette question, messieurs, n'est pas nouvelle. La Chambre des pairs, en 1821, la recommanda vivement à l'attention du gouvernement. L'administration du roi Louis-Philippe, à son tour, s'en préoccupa sérieusement en 1831 et 1832, sur la réclamation des fils de l'illustre maréchal Ney. A ces deux moments, la question fut mûrement étudiée, avec le désir bien prononcé de donner satisfaction, à la Chambre des pairs sous la restauration, à l'opinion publique en 1832; et cependant à ces deux époques, le gouvernement dut reconnaître la sagesse du législateur de 1808 et renoncer à modifier, en ce point, notre procédure criminelle.

En recommandant le travail préparatoire que s'était imposé le rédacteur du Code, en parcourant l'ensemble des anciens procès de révision, en les reprenant un à un, on arrive bientôt à cette conviction que, hors les cas spécifiés par la loi actuelle, un nouveau débat conduirait, non à une manifestation éclatante de l'innocence du condamné (sent but avouable d'un procès en révision), mais au doute sur l'exactitude du fait reconnu constant par les jurés, à un esprit de défiance contre la justice de leurs appréciations; ce qui n'aurait d'autre résultat que de déconsidérer l'institution du jury, sur laquelle repose tout le système de notre procédure criminelle, d'amoin-driser l'autorité de la chose jugée, en un mot d'alarmer les citoyens sur les garanties qu'ils trouvent pour leurs personnes, pour leurs propriétés, pour leur honneur, dans nos institutions modernes, dans nos lois, dans les hommes chargés de leur application et de leur exécution.

Remarquons-le d'ailleurs : la grâce et la révision ne se ressemblent pas. La première, dérivant du pouvoir exécutif, ne remet que la peine et laisse intacts les droits des tiers. La révision, tout au contraire, est l'œuvre du pouvoir judiciaire. Elle annule la première sentence, ouvre un second débat, provoque un jugement nouveau, obligatoire pour la partie civile comme pour la partie publique elle-même. Quel trouble n'apporterait pas dans les familles, dans la société, l'extension du droit de révision à tous les cas qui offrent de l'analogie avec les faits précisés et sagement limités par la législation existante? Quel régime arbitraire et changeant viendrait se substituer à l'ordre établi par les lois? Une fois sorti de l'inflexible règle, où s'arrêterait la passion de réviser par voie d'analogie? Dans les temps de révolution surtout, l'esprit de parti seul, les hommes influents du jour ne pourraient-ils pas faire revenir sur la première décision? Que deviendront le respect dû aux décisions de la justice, la sécurité des citoyens? Qui peut compter sur l'avenir, sur un lendemain, si la stabilité des jugements est ainsi abandonnée pour les leurs tribulations d'un raisonnement ou d'un sophisme basé sur l'analogie? Qui voudrait d'un ordre social ainsi livré à l'arbitraire, aux passions, au hasard? Sous peine de retomber dans la confusion de notre ancien droit, on ne saurait mettre trop de circonspection à établir de nouveaux cas de révision. Ne cherchez pas la des garanties contre l'erreur du juge. Ces garanties se trouvent dans une procédure équitable, libérale avant les débats, pendant les débats surtout, dans une grande attention du législateur et des magistrats à protéger la liberté de l'accusé, à lui donner pour juges des hommes probes, impartiaux, éclairés. Ce dernier point est essentiel, et les lois sur le jury appellent toutes les méditations du corps législatif. Quand on a tout fait ainsi pour éviter l'erreur, la justice prononce : que les citoyens s'inclinent. Plus on a multiplié les moyens de parvenir à la vérité, plus il importe d'accorder une entière confiance aux décisions judiciaires, plus on doit éprouver de répugnance à infirmer leur autorité. Une évidence contraire peut seule alors détruire celle qui a formé la conviction des jurés; une manifestation éclatante de l'innocence du condamné peut seule excuser et motiver la révision du procès. Tel est l'esprit de la loi de 1808; telles sont les considérations décisives qui ont fait renfermer la proposition d'erreur dans les limites que nous avons indiquées.

Il n'y a pas lieu d'étendre ces limites, encore moins de généraliser l'application du droit de révision comme le veut le pétitionnaire. J'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 3 février.

QUESTION D'ÉTAT INCIDENTE. — AUDIENCE ORDINAIRE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — TIERS. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. Une question d'Etat doit toujours être jugée en audience solennelle, lorsqu'elle est soulevée par la voie d'action principale. Il en est autrement quand elle se produit que par voie d'exception et comme moyen de défense contre l'action princi-

pale. En ce cas, la jurisprudence, qui, d'abord, avait été flottante, a fini par se fixer et décider, d'après le principe, que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, que la question d'Etat ainsi présentée incidemment à une action, qui ne comportait pas la solennité de l'audience, pouvait être jugée en audience ordinaire.

II. Les tiers ne sont pas recevables à se substituer à l'enfant naturel décédé et à demander, comme il aurait pu le faire lui-même, conformément à l'art. 324 du Code civil, à rechercher sa mère naturelle, lorsque, de son vivant, il n'a jamais manifesté l'intention de faire cette recherche. La fin de non recevoir est invincible, quel que soit le nom sous lequel on dissimule cette action toute personnelle à l'enfant naturel, et alors même que le mot de recherche de la paternité ne serait pas prononcé, si, dans le fait, l'action intentée tend au même but, l'appât-on simple constatation, par la possession, d'un état préexistant.

Ce serait une grave question que celle de savoir si la recherche de la maternité, permise par l'art. 341 du Code civil, peut avoir lieu à l'aide de la possession d'état, sans commencement de preuve par écrit. L'examen de cette question devenait sans objet par suite de l'adoption de la fin de non-recevoir. Toutefois il faut noter que M. le rapporteur, dans ses savantes observations, et M. l'avocat-général dans ses conclusions, se sont prononcés pour la négative, en s'appuyant sur le texte de la loi et sur son esprit révélé par les discussions approfondies auxquelles a donné lieu la rédaction de l'art. 341 dans le sein du Conseil d'Etat.

Rejet au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^{rs} Delaborde.

ARCHITECTE. — MANDAT. — RÉVOCATION. — HONORAIRES.

L'architecte qui, dans le cours de l'exécution des travaux qu'il était chargé de diriger, est révoqué de son mandat, a droit à des honoraires, non-seulement pour les travaux achevés au moment de cette révocation, mais encore pour ceux qu'il a fait exécuter postérieurement, si ces travaux ont été opérés pour la conservation même de ceux qui l'avaient été précédemment. Il s'agissait, dans l'espèce, de travaux de couverture sans lesquels les constructions déjà élevées courraient des risques certains de détérioration. Dans ce cas, l'architecte a pu être réputé avoir fait acte de bonne administration et de nécessité en les faisant exécuter. Au surplus, il existait, dans l'espèce, un marché passé à forfait avec l'architecte, auquel la révocation de son mandat donnait le droit de réclamer du mandant, à titre de dommages-intérêts, tout ce qu'il aurait pu gagner si le marché avait tenu (article 1794 du Code civil); ce qui comprenait les honoraires pour l'entreprise tout entière.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Percourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^{rs} de Saint-Malo (rejet du pourvoi du sieur de Germigny).

ANTICHRÈSE. — OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT. — MANDAT POUR ADMINISTRER ET NON MANDAT *ad lites*.

L'antichrèse qui a laissé périmer, après la cassation d'un arrêt contre lequel il s'était pourvu, une instance d'ordre dans laquelle s'agitaient parallèlement ses intérêts personnels et ceux du propriétaire, ne peut pas être condamnée, pour ce fait, à des dommages-intérêts envers le propriétaire, lorsqu'il est constaté que, soit en première instance, soit en appel, celui-ci était intervenu, individuellement d'abord, et avait ensuite été représenté par l'avoué plus ancien des opposants. L'arrêt qui, en pareil cas, déclare qu'il n'y a aucune faute à reprocher à l'antichrèsiste; qu'au contraire il a rempli toutes les obligations que sa qualité lui imposait, puis que le propriétaire, mis en demeure de se défendre, n'a pas cru devoir le faire, cet arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. L'antichrèsiste est à l'abri de tout reproche, alors même qu'à cette qualité se joindrait celle de mandataire salarié pour un acte de gestion; car le pouvoir de gérer ne comprend pas le mandat *ad lites*.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^{rs} Bosviel (rejet du pourvoi de la veuve Jardin et consorts).

Bulletin du 4 février.

ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'action en désaveu peut être admise contre l'enfant qui n'a ni acte de naissance ni possession d'état qui le désigne comme né dans le mariage du père désavouant avec la femme de celui-ci, bien que l'enfant ne réclame point actuellement l'état d'enfant légitime que l'action en désaveu a pour but de lui enlever. Le fait de l'accouchement clandestin de la mère, pendant le mariage, suffit seul pour autoriser le mari, dès que le fait est arrivé à sa connaissance, à repousser comme illégitime l'enfant qui a été le fruit de l'adultère de sa femme, et dont l'existence est une menace permanente et vivante con re lui et contre sa famille, par suite de la présomption légale de la loi (art. 312 du Code civil). Il importe peu, pour la recevabilité de cette action, qu'elle doive avoir pour conséquence la révocation de l'adultère de la femme, si tel doit toujours être le résultat nécessaire de son exercice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, M^{rs} Groualle, du pourvoi de la veuve de Barthe d'Annelet.

DRITS D'ENREGISTREMENT. — APPLICATION ERRONÉE. — RESTITUTION.

L'avoué qui, sur l'avertissement du préposé de la régie, a payé, pour son client, auquel il a voulu éviter ainsi le paiement d'un double droit qui était sur le point d'être encouru, une somme de 5,940 fr., que l'avertissement lui déclarait être due sur un jugement désigné, par sa date, et à raison duquel il ne pouvait être perçu qu'un droit fixe de 5 fr. 50 c., a été fondé à en demander la restitution. L'administration de l'enregistrement n'a pas pu se soustraire à cette restitution, sous le prétexte que la somme payée avait été appliquée à un autre jugement qui donnait lieu à un droit proportionnel égal à la somme perçue, et que, d'ailleurs, l'acte de son préposé qui établissait cette application erronée ne lui était point opposable. Il est constant, au contraire, d'après la jurisprudence (voir notamment arrêt de la Cour de cassation du 24 nivôse an XII), que l'administration agit par ses préposés qui la représentent et qu'elle en est responsable.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Lefebvre et de la dame veuve de Staepool, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 avril 1850, au rapport de M. Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Groualle.

ENREGISTREMENT. — ALGÉRIE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES DES JUGEMENTS.

L'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut que les affaires concernant l'enregistrement soient jugées au rapport d'un juge et sans ministère d'avoué, est applicable aux jugements rendus en Algérie sur cette matière. L'intervention d'un avoué et le défaut du rapport étant cumulativement constatés dans l'espèce, le pourvoi contre le jugement qui renfermait ces deux causes de nullité a été admis au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Joussetin, avocat. (Le préfet d'Alger contre Cabanillas et cons.)

ENREGISTREMENT. — DROITS DE TRANSMISSION. — PRÉSUMPTION DE MUTATION.

Les présomptions de mutation de propriété établies par l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII n'ont pas le caractère absolu de présomption *juris et de jure*; elles cèdent à la preuve contraire. Ainsi un jugement qui a tiré de certains actes la présomption que des forges appartenant à une société étaient devenues la propriété de l'un des associés ne peut se soutenir, lorsqu'il est établi par d'autres actes, et notamment par des jugements et arrêts, que cette société, après avoir été dissoute, a été mise en liquidation, et que les opérations de cette liquidation ne sont point encore terminées. S'il est vrai qu'après la dissolution d'une société, ses biens cessent d'appartenir à l'être moral, il est vrai aussi que tant que l'indivision subsiste entre les intéressés, il n'y a pas encore de mutation de propriété. Lors donc qu'en présence de la grave présomption de non-mutation résultant d'une liquidation non achevée, et en l'absence de tout acte établissant la transmission d'une manière certaine, les juges se bornent à opposer timidement des présomptions contraires puisées dans certains autres actes qui ne leur permettent pas d'affirmer que la mutation existe, mais de déclarer seulement qu'ils paraissent établir son existence, il n'y a pas lieu à la perception du droit de mutation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), du pourvoi de M. de Boissy, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^{rs} Ripault.

ACTION EN RÉINTÉGRATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — CUMUL.

Le juge saisi, sur l'appel, d'une action en réintégration, pour dépossession par voie de fait, excède ses pouvoirs lorsqu'il refuse de l'accueillir, sous le prétexte que l'auteur de la voie de fait n'aurait agi que suivant son droit et conformément à ses titres. Il ne peut écarter l'action possessoire sur laquelle il est requis de statuer, par des motifs puisés dans le fond du droit, sans violer spécialement la maxime *spoliatus ante omnia restitendus*, l'article 23 du Code de procédure et la loi du 25 mai 1838 sur la compétence en matière de possession, et l'article 25 du même Code de procédure, qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, M^{rs} Aubin, du pourvoi du sieur Lavabre.

COURS D'EAU. — JOUISSANCE RÉGLEMENTÉE. — TROUBLE. — ACTION POSSESSOIRE.

L'action intentée par le propriétaire d'un moulin, et tendant à se faire maintenir dans la possession annale de jouir, conformément à l'usage et à un règlement administratif, de la totalité des eaux du ruisseau aux heures fixes par ce règlement, jouissance dans laquelle le propriétaire d'une usine en amont l'a troublée en laissant ses vannés baissées au-delà du temps déterminé par ce même règlement, une telle action, disons-nous, est possessoire de sa nature, et le juge auquel elle a été compétemment déferée ne peut y statuer que dans la limite du possessoire. Il ne lui est pas permis de la repousser, par des raisons tirées du fond du droit, et notamment par application de l'article 644 du Code civil. Il lui est interdit, en un mot, de réglementer l'exercice du droit des riverains en leur assignant les limites dans lesquelles ils doivent respectivement se renfermer. Le juge de paix, et après lui le Tribunal, sur l'appel, qui ont mis à l'écart l'action primitive en maintenance possessoire qui leur était soumise et l'ont transformée en une question de propriété, ont ouvertement violé l'article 3 du Code de procédure et l'article 6 de la loi du 25 mai 1838.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^{rs} Hardoin, du pourvoi du sieur Gambier.

ERRATA. Dans le bulletin de la chambre des requêtes, du 25 janvier 1851, 8^e ligne de la 1^{re} notice, lisez : *consultés* et non *constatés*. — A la 9^e ligne qui suit, lisez *acte* et non *autre*. — A la 21^e ligne, placez les mots *aux termes* devant les mots de l'article 473.

A la fin de la 2^e notice on a omis cette mention : « Admission du pourvoi des époux Blasin, sur la plaidoirie de M^{rs} Rendu, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. »

Dans le bulletin du 29 janvier, on a également omis, à la fin de la 3^e notice, la mention suivante : « Rejet du pourvoi du sieur Claude, plaidant M^{rs} Luro, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 février.

CURAGE. — OCCUPATION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN. — GOMPE-TENCE.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations relatives à une occupation définitive de terrain effectuée par suite du curage d'une rivière, et sans l'observation des règles prescrites au cas d'expropriation publique. (Article 4 de la loi du 24 août 1790; article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838; articles 1 et 2 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 16 janvier 1846, par la Cour d'appel de Besançon. (Mignerot contre Coutot, Emmonot et autres. Plaidant, M^{rs} Frignet.)

ALGÉRIE. — POSSESSION PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.

C'est au Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartient de connaître de toute contestation relative à la propriété d'un domaine sis en Algérie, alors qu'il est allégué que, avant l'occupation française, ce domaine était possédé par l'autorité publique. L'article 18 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1843, qui, dans ces sortes d'affaires, attribue juridiction à l'autorité administrative, n'a pas été abrogé par l'ordonnance royale du 21 juillet 1846.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 26 janvier 1848, par la Cour d'appel d'Alger. (Directeur des affaires civiles de la province d'Alger contre les sieurs Picot et autres. Plaidant, M^{rs} Joussetin.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — DÉCLARATION DE PATRON.

Est valable le certificat délivré à un régisseur d'un établissement industriel, habitant les bâtiments d'exploitation, par le fondé de pouvoir du propriétaire de cet établissement, alors même que ni le propriétaire ni son fondé de pouvoir n'habitent le lieu où est situé l'établissement : le fait que l'employé demeure dans les bâtiments d'exploitation suffit pour que le certificat du patron soit admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'ils habitent tous deux, soit la même maison, soit la même commune. (Article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Moreau contre un jugement rendu, au profit du sieur Bétapes, par le juge de paix de Monclar (Tarn-et-Garonne). Plaidant, M^{rs} Teysier-Desfarges.

NOTA. Cette décision est conforme à deux arrêts de la chambre civile des 23 août et 11 novembre 1850 (Affaires Deschott contre Dubar et Haquin). La chambre des requêtes, plus rigoriste, paraît au contraire exiger, dans tous les cas, que le patron qui délire le certificat habite à même maison ou au moins la même commune que son employé.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 17, 24 et 31 janvier.

M^{rs} PERSIANI, MM. FLAVIO, MORANI ET AUTRES ARTISTES DU THEATRE-ITALIEN, CONTRE MM. LEROY DE CHABROL. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'OPPOSITION FORMÉE SUR LE CAUTIONNEMENT DE M. RONCONI.

Nous avons reproduit, dans notre numéro du 25 janvier dernier, la plaidoirie dans laquelle M. Desmarest a exposé les faits de cette affaire, qui présente à juger une question délicate et intéressante pour les artistes.

M^e Du Teil, avocat de la maison de banque Leroy de Chabrol et compagnie, a répondu aujourd'hui à la plaidoirie entendue par le Tribunal dans l'intérêt des artistes de l'ancienne direction du Théâtre-Italien.

Vous avez vu, Messieurs, se produire à votre banc la ligne formidable des artistes du Théâtre-Italien contre la maison Leroy de Chabrol; et tel est le prestige qui, chez nous, enlourde toujours les arts, qu'il y a toujours du danger, pour une maison de banque surtout, à lutter contre des artistes. Ces Messieurs connaissent à fond l'art de la mise en scène; leur libretto est fait à l'avance, et ils comptent bien que la justice ne verra dans les banquiers que d'intolérables traitants, et dans les artistes que de très intéressantes victimes.

C'est le côté poétique, artistique de la chose; mais il faut sortir de ce monde de convention et entrer dans le monde de la réalité, où nous allons retrouver les faits, calculer des chiffres et rendre à chacun le rôle qui lui appartient. La maison de banque que je représente devant vous, et qui a le droit de se plaindre de l'ingratitude des artistes, a prouvé jusqu'au dernier moment, vous allez en juger par toutes ses tentatives désintéressées de conciliation, combien elle avait à cœur d'aider M. Ronconi et de le préserver de sa perte. Ce n'est pas nous, en effet, qui entendons contester à M. Ronconi les preuves d'habileté et de résolution qu'il a données, dans des circonstances difficiles, en ralliant autour de lui les débris épars de la troupe italienne.

Vous savez, Messieurs, quelles étaient les conditions imposées à M. Ronconi. Il fallait qu'il déposât, le 2 octobre, un cautionnement de 60,000 francs, et qu'il justifiait, dans un délai bien court, d'un fonds de roulement de 100,000 francs pour faire face aux exigences de son exploitation. C'est dans cette position qu'il vit, avec M^{re} Ronconi, faire un appel à la caisse de la maison de banque qui était alors Delamarre, Leroy de Chabrol et compagnie. De tout ce qui avait précédé cette demande, de ce qui s'était passé dans la comédie, ainsi qu'on vous Ta dit, je n'ai pas à m'en occuper. Ce que j'ai le droit de dire bien haut, c'est que M. Jules Leroy signifié sans hésiter que la maison n'entendait faire qu'une opération d'acompte; et je porte à nos adversaires le défi de prouver que les 43 pour 100 sur les bénéfices ne sont pas une accusation mensongère, et qu'il en est stipulé une part quelconque de participation pour prix de cette opération.

C'est ainsi que furent négociés les 60,000 francs de billets Coulon Lemaire, au taux le plus légal, le plus modéré, et que les 60,000 francs d'espèces, sur la foi des renoncements faites à l'avance par les artistes à tout privilège sur le cautionnement, furent déposés le 2 octobre, au nom de la maison qui entendait en conserver la propriété. Aussi fallait-il entendre nos adversaires d'aujourd'hui chanter en chœur (ou rit) leur admiration et leur enthousiasme pour la maison Leroy de Chabrol, qui savait non seulement le privilège du directeur, mais qui assurait encore l'avenir de tous les artistes.

Cette administration, Messieurs, avait besoin d'être sauvée d'elle-même, de son directeur, qui, avec une imprévoyance toute artistique, avait enrôlé tous ses acteurs avant d'être sûr qu'il aurait une scène où ils pourraient se produire. Il fallait donc, dans l'intérêt de tous, conjurer cette terrible déchéance qui allait être prononcée le 2 octobre, et pour cela il fallait déposer le cautionnement. Cette situation, bien comprise par tous les artistes, les avait amenés à renoncer loyalement à leur privilège sur le cautionnement du directeur. Dans un moment où il était partout question d'association, c'était, à vrai dire, une association de talents que tous ces artistes formaient avec leur directeur. Ce qu'ils voulaient, c'était une scène qui s'ouvrirait pour eux; c'était un public qui vint les applaudir et récompenser leurs efforts par ses bravos.

Aussi était-ce d'enthousiasme qu'on signalait ces renoncements, qu'on cherchait à reprendre aujourd'hui, en oubliant le style entraînant dont on se servait alors et l'effusion de cœur qui les inspirait. Il suffit, d'ailleurs, pour connaître la véritable motif de ces renoncements, d'en examiner les dates: elles sont du commencement de septembre, et le cautionnement a été versé le 2 octobre. A ce moment, Ronconi n'avait donc pas de cautionnement à lui, ce n'était donc pas, comme on l'a dit, dans son intérêt personnel et exclusif que ces renoncements étaient consentis.

Et vous allez voir, Messieurs, que ce n'est pas tout encore, et que la maison Leroy de Chabrol a bien autre chose à opposer aux indignes calomnies dont elle s'est vue accablée à votre dernière audience. On n'a pas en recours à eux seulement pour le cautionnement. Vous savez qu'il fallait justifier d'un fonds de roulement de cent mille francs, non pas en lettres de crédit, en papier, comme on le faisait, mais en numéraire; il fallait un fonds de roulement sérieux et effectif, et alors la maison Leroy de Chabrol fit l'objet des supplications les plus vives, les plus irrésistibles. C'était la peinture de tant d'existences menacées par la fermeture du théâtre! C'était l'intérêt de l'art compromis! que sais-je encore? enfin, tout ce qu'on peut dire de plus fort et de plus juste, quand il s'agit de se faire prêter quelque chose comme cent mille francs.

La maison Leroy de Chabrol comprenait fort bien tout cela. Elle savait que la fermeture d'un théâtre de l'importance du Théâtre-Italien, de celui dont la renommée est la plus haute dans le monde, était un malheur, non-seulement pour les artistes, mais pour toute une population qui vit des arts et du luxe. Empêcher un semblable malheur parut à ces Messieurs une chose utile, une œuvre bonne et digne en tous points de l'honorabilité de leur maison. Ils ne voulurent point que la scène italienne restât déserte et muette; ils tirent à prouver que, malgré ses révolutions de chaque jour, Paris est toujours la terre de l'élégance, du bon goût et des beaux-arts.

Ils ouvrirent donc un compte-courant, avec les mêmes conditions que celles qui avaient été stipulées pour le cautionnement. Ils exigèrent des garanties, et c'était leur devoir et leur droit; mais, pas plus que la première fois, il ne fut question de primes et de part dans les bénéfices. C'est ainsi que des avances ont été faites, et il faut bien que je dise à nos adversaires, qui traitent toujours les questions de chiffres avec un si charmant dédain, qu'elles se sont élevées, pour la saison, à la somme de 107,000 fr. Sur cette somme, nos adversaires sont venus toucher directement à notre caisse, en novembre, décembre et janvier, la bagatelle de 70,000 fr. d'appointements. Voilà ce que ne devraient pas oublier M^{rs} Persiani, MM. Flavio et Morelli, dont les signatures sont inscrites sur nos livres.

Mais cela ne pouvait pas toujours durer, et il a bien fallu, à un moment donné, s'arrêter dans cette voie de désintéressement. M. Ronconi est un grand artiste, mais c'est... il faut le dire parce que c'est la vérité, c'est un détestable directeur. Que voulez-vous, le génie des arts et l'esprit de direction vont rarement ensemble. Garrick, Macklin et tant d'autres ont succombé à la tâche. Ronconi ne fut pas plus heureux. Pour l'année théâtrale 1849 et 1850, la perte de la maison de banque était de 107,000 fr. Il y avait des oppositions nombreuses sur le cautionnement, dont quelques-unes résultaient de procès multipliés que Ronconi avait eu à subir de ses amis dévoués et artistes de son théâtre. Les propriétaires de la salle, les artistes, les fournisseurs, tout le monde avait fait des saisies. Ronconi, au début de la nouvelle saison, devait 162,000 fr. à un seul créancier.

Je le demande, est-ce que tout cela n'explique pas suffisamment pourquoi il a fallu s'arrêter? Est-ce que cela n'est pas plus concluant que cette fantasmagorie qu'on a évoquée à votre dernière audience? que cette silhouette de M. Lumley? que cet accord entre ce célèbre impressario, le ministre des fi-

nances et la maison Leroy de Chabrol? Nous avons vu des procès faits sur des pièces, ici, c'est une pièce qu'on a faite pour le procès. C'est habile de mise en scène, j'en conviens; mais cela ne conclut pas, parce que cela n'est pas vrai. Votre conspiration ourdie pour détruire Ronconi est une fable, le Tribunal n'y croira pas.

Comment voulez-vous qu'il vous croie, quand vous le trompez même sur des pièces officielles? Vous dites que la Commission des théâtres s'est prononcée en votre faveur! Or, voici ce qu'elle dit: «La subvention ne peut pas être continuée à M. Ronconi, attendu que l'usage de cette subvention ne paraissait pas pouvoir profiter aux intérêts de l'art, et que M. Ronconi ne peut pas, sans inconvénients, garder la gestion du Théâtre-Italien.»

M^e Du Teil rappelle, au surplus, la décision du Tribunal de commerce qui, après deux mois d'un examen sérieux, a dit qu'il n'existait pas la plus légère preuve d'aucune espèce de participation de la maison Leroy de Chabrol dans les bénéfices de l'exploitation, et qui a sanctionné dans toutes ses parties le compte de ces Messieurs.

Mais, dit M^e Du Teil, quel est donc l'instigateur de tous ces procès? M. et M^{re} Ronconi n'y auraient rien. Ronconi est à Madrid, où il moissonne des dours et des bravos sur la scène d'El Circo. M^{re} Ronconi a mieux à faire que de suivre les ennemis d'un procès, et d'ailleurs ce n'est pas elle qui manquera à la loyauté bien connue pour faire travestir si étrangement des faits auxquels elle a été mêlée. Non, l'instigateur de tous ces procès, c'est le nouvel associé que s'est donné M. Ronconi, c'est son mauvais génie, et il ne s'appelle pas le moins du monde M. Lumley.

M^e Du Teil discute ensuite les catégories différentes d'artistes qui ont formé des oppositions. Les renoncements au privilège sont les actes les plus valables du monde. On peut renoncer valablement aux privilèges que la loi constitue; ceux qu'établit l'administration n'ont assurément rien de plus inviolable. Mais il faut ajouter aux catégories d'opposans une catégorie dernière, celle des créanciers qui ne sont pas sérieux, et qui sont de véritables engagements de comédie.

Plusieurs artistes ont formé des oppositions dans les mois de novembre et de décembre, et pourtant on ne les voit pas figurer dans les états des répartitions qui ont été faites entre les véritables artistes du théâtre; et l'on écrivait dans de grandes lettres, qui protestaient contre la révocation de Ronconi, qu'il n'avait qu'un créancier, et qu'il ne devait à aucun de ses artistes.

Quel est donc le titre de ces opposans si tardifs? Ils ont tous un jugement par défaut qui a été irrévocablement suivi par un acquiescement... de l'associé de M. Ronconi. Veut-on savoir ce que valent ces acquiescements? Un artiste forme une demande, dans laquelle il expose que son engagement est de 25,000 fr.; qu'il a touché des acomptes, et qu'on ne lui doit plus que 16,400 fr. Jugement par défaut, qui constitue par erreur une opposition pour 25,000 fr. Que fait l'associé de M. Ronconi? Il déclare gravement, et il signe de son nom, qu'il acquiesce le plus complètement du monde... à la condamnation de 25,000 francs.

M^e Blot-Lequesne, avocat, s'exprime ainsi pour M. Morelli:

Je serai très bref, Messieurs, dans ce que j'ai à dire pour M. Morelli. Il s'est engagé au Théâtre-Italien aux appointements de 2,000 francs par mois, avec une représentation à bénéfice, sans frais. Peu de temps après son engagement, il reçut les confidences de M. Ronconi, qui lui parla de ses craintes pour l'avenir, de ses dernières ressources engagées pour compléter son cautionnement de 60,000 francs. « Rassure-toi, lui dit Morelli, je ne profiterai jamais de ta détresse, et si tu es obligé de résigner ton privilège, je n'entends pas me prévaloir des droits que je peux avoir sur ton cautionnement. » Et le lendemain il écrivit à son directeur et ami la lettre suivante:

« Mon cher ami,
Comme je t'en ai promis hier, je viens, par cette lettre, te déclarer que je renonce aux droits que je pourrais avoir sur ton cautionnement pour les sommes qui ne seraient dues, si, par suite de mauvaises affaires, tu étais forcé de résigner ton privilège entre les mains du ministre.
Tu peux toujours compter sur la sincérité de ton affectionné camarade.
« Signé MORELLI. »

Le théâtre s'ouvrit, et Morelli commença la saison avec autant de succès que d'ardeur; mais bientôt des démêlés éclatèrent entre l'artiste et le directeur. La représentation à bénéfice fut offerte dans des conditions inadmissibles; des mots fort vifs furent dits; il y eut des diffamations dans les journaux, en plein théâtre-même, et, à la suite des procès qui s'engagèrent, M. Ronconi fut condamné à payer à mon client une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts et 1,000 fr. pour lui tenir lieu de la représentation à bénéfice.

C'est, Messieurs, en vertu de ce jugement qu'une opposition a été formée sur le cautionnement. Morelli a reçu depuis cette époque divers acomptes; mais il lui est dû un reliquat, et c'est pour le reliquat qu'il entend exercer son droit sur le cautionnement.

M^e Blot-Lequesne rappelle, en terminant, ce que c'est à Ronconi s'il que Morelli, d'ailleurs, a fait la faveur de sa renonciation, et cela dans un cas spécial, qui ne s'est pas réalisé.

M^e Bochot se présente dans l'intérêt de M^{lle} Hélène d'Angri et dans celui de M. Bertin. Dans l'intérêt de M. Ferri, il dit au Tribunal que son client, décorateur, a 10,000 francs d'appointements, est un véritable artiste, et qu'il se trouve compris dans le privilège accordé aux artistes sur le cautionnement par le cahier des charges.

Quant à M^{lle} Hélène d'Angri, il faudrait torturer le sens de la lettre qu'elle a écrite pour y lire une renonciation au privilège sur le cautionnement. M^{re} d'Angri se borne à déclarer à Ronconi qu'elle renonce à le poursuivre, si le succès ne répond pas à ses efforts et si le théâtre vient à être fermé.
M^e Bataillard, au nom de MM. Coulon Lemaire, déclare que ces Messieurs n'entendent pas décliner la garantie qui résulte de leur endossement. Il explique au Tribunal que les renoncements au privilège avaient été convenus avant qu'on ne s'adressât à la maison Delamarre, Leroy de Chabrol, et qu'elles ont été annoncées dès le principe.

Le Tribunal remet l'affaire à quinzaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.
Audience du 4 février.

AFFAIRE DU TAMBOUR-MAJOR DU 24^e LÉGER. — ACCUSATION DE MEURTRE. — RIXE ENTRE DES MILITAIRES ET DES BOURGEOIS.

Un grand nombre de curieux occupent l'auditoire du Conseil de guerre. Dans la foule on voit s'élever au-dessus de tous les spectateurs un groupe de fêles à moustaches; ce sont des tambour-majors de la garnison qui viennent pour assister aux débats du procès de leur collègue du 24^e léger, traduit en justice sous l'accusation de meurtre commis avec préméditation. Cette grave affaire, qui mit en émoi tout un quartier de la ville d'Orléans, arriva trois jours après le changement de garnison de ce régiment.

Une enquête préparatoire fut suivie par les magistrats du pays, et de son côté l'autorité militaire, informée des faits qui avaient eu lieu, ordonna l'arrestation du tambour-major Jodeau, auteur principal de tout le désordre, et notamment du meurtre commis sur la personne du nommé Royer, dit Vendôme, ouvrier charpentier.

A onze heures précises, l'audience est ouverte. L'huissier dépose sur le bureau du Conseil un sabre de sous-officier, sur lequel on remarque quelques ébréchantures et quelques gouttes de sang.

Les gendarmes mobiles introduisent l'accusé. Il déclare se nommer François Jodeau, âgé de trente-neuf ans, tambour-major au 24^e léger. Il porte sur la poitrine la croix

de la Légion-d'Honneur, qui lui a été donnée pour sa belle conduite à Paris dans les journées de juin 1848.

Le greffier du Conseil donne lecture des pièces de l'information; elles constatent que, dans la journée du 13 novembre dernier, vers trois heures de l'après-midi, des militaires et des ouvriers charpentiers se rencontrèrent dans l'auberge du sieur Blanchard, à Saint-Jean-le-Blanc, rue des Auguignes, près Orléans. Une première querelle s'engagea à l'occasion d'un verre de vin qu'un ouvrier, nommé Royer, offrit d'échanger avec le tambour-major du 24^e léger, et que celui-ci avait brusquement refusé. Le sieur Sarrazin, tambour-major, qui accompagnait le tambour-major, s'approcha des ouvriers; quelques paroles un peu vives furent prononcées de part et d'autre. L'ouvrier Royer, auquel le refus avait été fait, paraissait mécontent, frappait du poing sur la table, en disant « que depuis qu'il était à Orléans, il ne lui avait jamais été fait un pareil affront. »

Le sieur Lachet, qui était avec Royer, conseilla à son camarade de quitter la salle et de s'en aller. Ces deux individus, en effet, payèrent leur consommation et se retirèrent. Ils étaient encore dans la cour, lorsque le tambour-major, Sarrazin, vint les aborder, et Royer répéta quelques paroles relatives à l'offense qu'il croyait lui avoir été faite par le tambour-major Jodeau. Sarrazin revint dans la salle, et dit à ce dernier qu'il ne serait pas un homme s'il ne se battait pas en duel avec celui qui lui avait offert de trinquer. Aussitôt, Jodeau escada les tables de l'auberge, se précipita dans la cour, et reprenant bien vite Royer et son camarade Lachet qui s'en allaient, il lui propose un duel au sabre ou au pistolet. A cette provocation, Royer répond que jamais il n'a touché ni pistolet, ni sabre, mais qu'il a des bras et des jambes, et que bien que ce ne soient ni les jambes ni les bras d'un tambour-major, il se sent, tout et qu'il est, disposé à se battre.

Jodeau, comptant sur ses forces physiques, accepte le défi. Royer se pose deux pas en arrière, et, prenant une attitude de gladiateur, il s'écrie, en s'adressant au tambour-major: « Tiens, prends-moi par où tu voudras. » Jodeau s'approche et saisit son adversaire; Royer, à son tour, prend Jodeau par la taille, lui donne de rudes étreintes, et, après quelques efforts, renverse le tambour-major, qui va tomber sur le sol de toute sa longueur. Jodeau se débat; Royer l'abandonne, il suit Lachet qui l'entraîne par le bras, et, lâtant le pas, ils se dirigent vers la Maison-Blanche, auberge située à un demi-kilomètre de distance, et où ils avaient l'habitude de prendre leurs repas.

Le tambour-major, dépité par l'insuccès de cette lutte, s'irrite; le tambour-major excite le courroux de son chef. Tous deux, se faisant suivre de quelques soldats qu'ils recrutent, courent vers la Maison-Blanche dont ils font faire le siège. Jodeau envoie des militaires dans tous les cabarets des environs, et, en quelques instans, une vingtaine de militaires, grenadiers, voltigeurs et carabiniers, auxquels on avait annoncé que l'on assassinait le tambour-major du 24^e léger, se précipitent au secours de celui-ci. En arrivant à la Maison-Blanche, tous les soldats furent fort étonnés de voir le tambour-major frapper à la porte de la maison, en compagnie de deux ou trois bourgeois. Le tambour-major s'empressa de dire qu'il fallait corriger les ouvriers, au nombre d'une cinquantaine, qui s'étaient réfugiés dans cette maison.

La porte ayant été ouverte par le sieur Rouchet, propriétaire de la maison, les militaires se précipitèrent à l'intérieur. En vain Rouchet voulait faire respecter sa maison, le combat s'engagea. Le malheureux Royer reçut de Jodeau un coup de sabre sur la tête qui lui fendit le crâne. Cet homme se traîna péniblement, entra dans une salle voisine de la cuisine, où il tomba baigné dans son sang. Jodeau le poursuivit; aucun témoin n'a pu dire ce qui s'était passé dans ce lieu, mais deux coups de pointe de sabre avaient traversé l'abdomen de Royer, qui ne tarda pas à rendre le dernier soupir. Lorsqu'on vint pour enlever ce malheureux, on fit un brancard d'une échelle de menuisier; on plaça sous la tête un sac de paille d'avoine pour lui servir d'oreiller. Jodeau voulut s'y opposer, disant qu'il n'en avait pas besoin. Le sieur Rouchet, voyant sa maison ainsi envahie et ne pouvant résister à ces militaires furieux, envoya chercher la garde du poste le plus voisin, qui, se trouvant insuffisante, demanda du renfort à la caserne Saint-Charles, où était établi un régiment de ligne. La garde arriva, et l'on eut à constater la mort de Royer et les blessures graves dont les sieurs Dolbeau et Lachet avaient été victimes. On procéda à l'autopsie de Royer, et, selon le rapport des hommes de l'art, il fut reconnu que les deux blessures faites à l'abdomen étaient le résultat d'un instrument pointu et tranchant, et s'adaptait parfaitement à la lame du sabre dont le tambour-major était porteur.

M^e Chaix-d'Est-Ange, qui devait défendre l'accusé Jodeau, étant absent de Paris, est suppléé par M^e Rousse, avocat.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président, à l'accusé: Jodeau, vous avez entendu la lecture des pièces; vous êtes sous le poids d'une accusation grave.

Jodeau: Il s'est élevé une rixe dans laquelle j'ai été provoqué. Il y avait plusieurs ouvriers qui voulaient nous insulter.

M. le président: Nous examinerons avec soin toute cette affaire. En quelle qualité êtes-vous entré au service militaire, n'est-ce pas comme remplaçant?

L'accusé: Oui, mon colonel, et depuis que je suis tambour-major j'ai contracté un second remplacement; j'avais d'abord servi dans un régiment d'artillerie.

M. le président: Avant d'entrer dans les détails de l'accusation qui pèse sur vous, je dois rechercher vos antécédens. On remarque sur votre état de punition que vous avez été puni de salle de police ou de prison plusieurs fois pour avoir frappé des bourgeois. Il paraît que vous êtes coutumier du fait.

L'accusé: Ces punitions m'ont été infligées injustement, c'étaient les bourgeois qui m'avaient cherché querelle.

M. le président: Il est rare de voir des bourgeois chercher dispute à des tambour-majors. N'importe; les punitions vous ayant été infligées par vos chefs, nous devons croire que vous les méritez. Dans la journée du 13 novembre, vous vous êtes trouvé dans un cabaret d'Orléans, à la Maison-Blanche, avec des ouvriers charpentiers?

L'accusé: Oui, colonel; j'y suis arrivé avec le tambour-major pour prendre un verre de vin.

M. le président: N'y avait-il pas là un nommé Royer?

L'accusé: La personne dont vous me parlez, colonel, y était en effet. Ce monsieur me dit: « Major, voulez-vous trinquer avec nous? » Jen'acceptai pas cette offre, pour ne pas me trouver en communauté avec des ouvriers dans un cabaret. Nos chefs nous avaient recommandé de ne pas nous exposer à avoir des disputes avec des bourgeois.

M. le président: Vous êtes chevalier de la Légion-d'Honneur, vous avez rang de sergent-major: à ce double titre, vous deviez donner l'exemple d'une bonne conduite, et ne pas aller dans les cabarets. Reconnaissez-vous ce sabre?

L'accusé: C'est celui dont j'étais porteur le jour de la querelle.

M. le président: Vous en êtes servi pour donner la mort au nommé Royer; vous avez commis un meurtre dont la justice vous demande réparation.

L'accusé: Colonel, il y a eu de la bagarre, un grand

pèle-mêle de bourgeois et de militaires; on ne se connaît pas. Je sais que Royer a été frappé de coups de sabre, mais j'ignore qui a porté les coups; mais je suis certain que ce n'est pas moi. On nous portait des coups de bâton, on nous lançait des bouteilles; alors j'ai tiré mon sabre pour me défendre.

M. le président, tenant le sabre: Vous prétendez que vous avez tiré votre arme pour vous défendre; je l'examine de toutes parts, comme vous voyez, et je n'aperçois nulle part les traces de coups parés. Cependant, dans l'insurrection, vous avez dit que les ouvriers étaient armés de pioches et de barres de fer.

L'accusé: C'étaient plus particulièrement des morceaux de bois, alors ça ne laisse pas de trace.

M. le président: Vous étiez sain d'esprit et vous devez vous rappeler toutes les circonstances de cette affaire.

L'accusé: Je dis ce dont je me rappelle; mais je ne puis être l'auteur du meurtre commis sur le nommé Royer.

Lachet, charpentier: Dans l'après-midi du 13 novembre, j'étais avec deux ou trois camarades au cabaret Blanchard; nous buvions très tranquillement une bouteille...

M. le président, interrompant: Je dois vous demander de suite quelle était votre conversation. Est-ce que vous parlez des militaires? L'accusé prétend que vous teniez des propos outrageants pour l'armée?

Lachet: Notre conversation n'était pas bien intéressante. Nous étions bien loin de parler de militaires. Nous avions, puisqu'il faut le dire, une ficelle et un couteau, et nous nous amusions, Royer et moi, à qui couperait le mieux cette ficelle; c'était un jeu d'enfant. (On rit.) C'était, pour le moment, un amusement comme un autre.

Nous étions donc, la ficelle à la main, quand le tambour-major du 24^e léger et le tambour-major sont entrés et nous ont salués. Nous avons fait de même en échangeant quelques paroles de compliments. Au bout d'un instant, Royer ayant du vin dans son verre a dit: « Je vais trinquer avec le major. » J'ai entendu le tambour-major disant qu'il ne trinquait pas avec tout le monde. La querelle se continuant, Royer sortit avec moi; le tambour-major nous suivit. Ils lutèrent et l'accusé fut terrassé, ne voulant pas que les choses aillent plus loin, nous nous sommes retirés. Nous allâmes, avec un de nos camarades, Dolbeau, nous attabler à la Maison-Blanche.

Une demi-heure après nous vîmes arriver le tambour-major qui paraissait fort en colère: il avait le sabre à la main; il était suivi du tambour-major et de quelques militaires. Un de ces militaires s'empara d'une baguette de bois que nous avions à côté de nous, et la brisant en morceaux, il dit pour nous provoquer: « On n'a pas besoin de baguette quand il fait froid; il faut s'en servir pour se chauffer. » et il lança les débris dans le poêle. Alors le tambour-major s'est approché et a dit à Royer qu'il fallait une revanche. Ah! bien oui, une revanche, aux yeux de Royer, c'est assez comme ça; une bouteille de vin si vous voulez, j'y consens. Là-dessus, le tambour-major mit la main à la poignée de son sabre, et le tirant à moitié il menaça de nous en frapper. La querelle recommença, tous les militaires qui étaient dehors entrèrent et nous sabrèrent. Puis ma part, j'ai reçu trois coups de sabre, un sur la tête, un sur la main et l'autre à l'oreille. Dolbeau a été aussi blessé, traité que moi, et notre pauvre camarade Royer y a laissé la vie.

M. le commandant Plée: N'est-il pas à votre connaissance que Jodeau a porté deux coups de sabre dans le ventre de Royer, lorsque celui-ci était expirant par suite de la blessure mortelle qui lui avait fendu la tête?

Le témoin: Dam! Monsieur, je vous dis ce que je sais. Mais comme il n'y avait que l'accusé armé d'un sabre et moi entré dans la pièce où Royer était étendu sur le carreau, ce ne peut être que lui qui a fait ces deux blessures. Je me suis approché du moribond; j'ai senti son cœur qui battait encore. « Pauvre cher ami, que je lui dis, tu dois bien souffrir! » Il entendit ma voix, car il me répondit par deux grands soupirs.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur la déposition de ce témoin; elle est empreinte d'un accord de vérité qui a pénétré le Conseil.

Jodeau: Je n'ai qu'une seule observation à faire, c'est que le témoin dit que c'est moi qui ai fait les deux blessures au ventre; il se trompe. Je ne l'ai frappé que sur la tête, pour me défendre contre les attaques dont j'étais l'objet.

M. le président: Il est démontré que les ouvriers dans cette circonstance se sont conduits avec beaucoup de pudeur et de réserve; et, je dois le dire à regret, les militaires se sont comportés comme des troupes mal disciplinées. Vous vous êtes conduits, vous et le tambour-major qui devrait être assis à côté de vous sur le banc des accusés, comme des soldats indignes de porter l'uniforme.

M. le président montre le sabre au témoin, et lui demande si on a porté au tambour-major des coups que celui-ci aurait parés avec cette arme.

M^e Rousse: La défense n'insiste pas sur cette allévation de l'accusé; nous ne pensons pas qu'il soit utile de porter les débats sur ce point.

Dolbeau, charpentier: J'étais présent quand le tambour-major disait qu'il voulait avoir réparation par un verre de vin et que tout fut fini entre nous. L'accusé prit fort mal cette réponse et il nous menaça du sabre. Alors M. Rouchet, le maître de la maison, lui dit: « Major, tenez-vous donc tranquille, vous me l'avez promis. Royer est un enfant que j'ai vu élever, c'est un bon ouvrier qui ne se bat jamais; laissez-le... »

Un instant après j'ai vu le tambour-major revenir; il était escorté d'un carabinier et d'un grenadier; il a dit quelques paroles, et traitant Royer de fainéant il a levé son sabre et a frappé ce jeune homme sur la tête. Royer est tombé à sa droite... Le malheureux, ne pouvant se relever, s'est traîné à quatre pattes jusque dans une pièce voisine de la cuisine. Ce coup ayant été fait, l'un des militaires a dit: « Il en a pour son compte; » et ils se sont retirés d'un autre côté.

M. le commandant Plée: Puisque vous avez vu porter le coup, dites-nous comment était placé l'accusé Jodeau relativement à Royer.

Le témoin: Il était comme ceci (Dolbeau s'inclina à moitié). Jodeau était à la gauche de Royer, de telle sorte que le coup frappait sur le sommet de la tête, il a paré la partie gauche par une forte entaille allant de gauche à droite.

M. le président: Eh bien, accusé, que répondrez-vous au récit de cet acte de sauvagerie?

Jodeau: Je ferai une seule observation: c'est que je ne savais pas où je frappais. Je me défendais.

M. le président: Mais vous voyez bien que Royer était sans arme, et qu'au lieu de se battre de nouveau avec vous, il vous offrait un verre de vin.

Le témoin: Dans ce moment, le tambour-major vint à moi; il me porta un coup de sabre, mais je le parai avec une bêche dont je m'étais armé.

Quand la garde est arrivée, Jodeau s'est approché du commandant et lui a dit: « Vengez-nous, on nous a assésinés. Ils sont là une cinquantaine de mauvais sujets qui nous n'ont que quatre ou cinq ouvriers tranquilles qui venons prendre du repos après avoir quitté notre charcutier. La troupe, qui a cru à sa parole, s'est mise à nous poursuivre. Moi, j'ai été assez heureux pour me échapper sans un lit. Grâce à M. Rouchet et au sergent-major, M. De-

val, qui commandait la garde, j'ai pu éviter les coups du tambour-major, qui était dans une grande colère, et qui cassait et brisait tout dans la maison.

Plusieurs témoins déclarent que l'accusé a renversé une chaise pour entrer dans une chambre où il croyait que quelqu'un se cachait. D'autres l'ont vu enlever une porte au grenier dont on ne voulait pas donner la clé.

Delorme : Je me trouvais à la Maison-Blanche, quand quelqu'un est venu me dire : Prenez garde à vous, le tambour-major est furieux ; il vient de rassembler une troupe de militaires, il va tous vous culbuter.

Alors, tambour-major, je suis tombé sur le passage du tambour-major ; je lui tendu la main, en lui disant : Allons, bon soir, les amis, soyons sans rancune ; il m'a laissé passer ; ce n'était pas à moi qu'il en voulait, c'était au pauvre défunt.

Plançon, carabinier : Dans la soirée du 13 novembre, un chasseur vint à moi d'un air effrayé, en disant : On nous a assassinés, nous sommes à la Maison-Blanche. Deux autres camarades et moi nous nous mimes au pas de course. Nous recevions une bonne trempée ! Au même moment, je vins de recevoir un homme, la figure ensanglantée, qui s'écriait : Secourez-moi ! Sauvez-moi !

Alors nous ne savions auquel entendre. Nous sommes entrés dans la maison, et nous avons vu que l'on poursuivait des ouvriers qui s'étaient cachés.

Un grand nombre de témoins sont encore entendus par le Conseil. Leurs dépositions confirment les faits rapportés par ceux qui ont déjà déposé.

À six heures, l'audience a été suspendue pendant vingt minutes.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation et demande au Conseil l'application d'une peine sévère.

M. Roussel présente la défense de l'accusé ; il s'efforce de démontrer que son client était dans le cas de légitime défense.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

L'accusé : J'ai obtenu la croix d'honneur. J'espère que le Conseil aura quelques égards pour moi.

Le Conseil, après une heure de délibération, déclare à l'unanimité que l'accusé est coupable d'assassinat volontairement fait à l'aide de blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Faisant application de la peine, le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, qui ont voté pour deux années d'emprisonnement, condamne Jodeau à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Cette peine étant prononcée, M. le président ajoute : « François Jodeau, tambour-major au 24^e léger, ayant manqué à l'honneur, le Conseil déclare au nom de la Légion-d'Honneur qu'il cesse d'en être membre, par application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 24 ventose. »

Le Conseil ordonne au commissaire du gouvernement de lire le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Tous les tambours-majors qui avaient assisté à ces débats attendent le moment où M. le commandant Plée lira le jugement au condamné. Jodeau, mis en présence de la garde, a écouté la lecture du jugement sans manifester la moindre émotion ; mais, lorsqu'il a entendu l'organe du ministère public déclarer au nom de la Légion-d'Honneur qu'il cessait d'en être membre, le condamné a porté vivement la main sur son front et il a retenu les larmes qui étaient prêtes à s'échapper de ses yeux. La garde l'a ramené à la maison de justice. La foule s'est écartée lentement ; on y remarquait beaucoup de personnes venues d'Orléans.

Le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a déclaré au Conseil que son client était dans le cas de légitime défense.

Le Conseil, après une heure de délibération, déclare à l'unanimité que l'accusé est coupable d'assassinat volontairement fait à l'aide de blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Faisant application de la peine, le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, qui ont voté pour deux années d'emprisonnement, condamne Jodeau à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Cette peine étant prononcée, M. le président ajoute : « François Jodeau, tambour-major au 24^e léger, ayant manqué à l'honneur, le Conseil déclare au nom de la Légion-d'Honneur qu'il cesse d'en être membre, par application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 24 ventose. »

Le Conseil ordonne au commissaire du gouvernement de lire le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Tous les tambours-majors qui avaient assisté à ces débats attendent le moment où M. le commandant Plée lira le jugement au condamné. Jodeau, mis en présence de la garde, a écouté la lecture du jugement sans manifester la moindre émotion ; mais, lorsqu'il a entendu l'organe du ministère public déclarer au nom de la Légion-d'Honneur qu'il cessait d'en être membre, le condamné a porté vivement la main sur son front et il a retenu les larmes qui étaient prêtes à s'échapper de ses yeux. La garde l'a ramené à la maison de justice. La foule s'est écartée lentement ; on y remarquait beaucoup de personnes venues d'Orléans.

Le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a déclaré au Conseil que son client était dans le cas de légitime défense.

Le Conseil, après une heure de délibération, déclare à l'unanimité que l'accusé est coupable d'assassinat volontairement fait à l'aide de blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Faisant application de la peine, le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, qui ont voté pour deux années d'emprisonnement, condamne Jodeau à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Cette peine étant prononcée, M. le président ajoute : « François Jodeau, tambour-major au 24^e léger, ayant manqué à l'honneur, le Conseil déclare au nom de la Légion-d'Honneur qu'il cesse d'en être membre, par application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 24 ventose. »

Le Conseil ordonne au commissaire du gouvernement de lire le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

malle et les effets d'un parent à l'embarcadere du chemin de fer du Centre ; il était alors entré chez un marchand de vins, et y avait écrit quatre étiquettes différentes destinées à être collées sur chacun de ses quatre colis, et portant ces mots : « M. Viou, à Tours. » Ce premier soin pris, il avait été avec le commissionnaire Jalabert au bureau des messageries, il s'était expliqué avec les employés pour l'abandon de ses armoires, et s'était mis en route avec son porteur, qu'il avait aidé à charger ses malles sur ses crochets.

Arrivé à l'angle du quai et de la place de l'Ecole, le jeune homme qui, chemin faisant, causait avec le commissionnaire du plaisir de voir du pays, lui avait offert de se rafraichir chez un liquoriste renommé, ce que celui-ci avait accepté. Ils avaient ensuite continué leur route par le Pont-Neuf et le quai de l'Horloge. Là, le jeune homme avait encore fait entrer le commissionnaire chez un marchand de vins, où ils s'étaient attablés dans un cabinet. Au moment de payer la bouteille qu'ils avaient bue, le petit blondin, dit toujours le commissionnaire, avait tiré de sa poche une poignée de pièces d'or et de billets de banque, qu'il avait considérés ensuite avec une joie qui trahissait son peu d'habitude de manier de pareilles sommes.

En sortant de ce cabaret, il avait encore accompagné le commissionnaire jusqu'au pont Saint-Michel ; mais arrivé là, il lui avait mis une pièce de 5 francs dans la main, avait pris le numéro de sa médaille, et lui avait dit : « Vous déposerez mes effets dans la salle des bagages, et vous direz que celui auquel ils appartiennent indiquera votre noméro pour les réclamer. »

Ce même soir du 6 janvier, le jeune homme, par le convoi de sept heures quinze minutes, partait pour Tours, où il arrivait entre une et deux heures de la nuit. Aussitôt arrivé, il s'enquerrait du maître d'une voiture avec lequel il pût traiter pour se faire transporter lui et ses malles à Beaulieu, près de Loches, où le lendemain, dans la matinée, il arrivait au domicile de sa grand-mère. Du 7 au 22 janvier, il demeura dans cette petite ville, où, pour expliquer la quantité de bagage qu'il apportait et les dépenses relativement considérables auxquelles dès le premier jour il se livra, il prétendit avoir recueilli à Paris l'héritage d'un de ses oncles qui, dit-il, avait fait fortune et l'avait choisi pour son légataire.

Pourquoi, le 22 janvier, quitta-t-il Beaulieu pour revenir à Paris ? C'est ce que l'on ignore encore, mais ce que, sans nul doute, l'instruction éclaircira. Peut-être ayant remarqué, dans les journaux qu'il ne manquait pas de lire chaque jour, qu'il n'était fait aucune mention de la disparition de son maître, ni de la découverte de son cadavre à Châteauroux, où il l'avait envoyé, pensa-t-il que son crime n'avait pas été découvert, ce qui, du reste, était vrai à ce moment ; toujours est-il qu'il retourna, le 22, à Tours, qu'il prit le chemin de fer et qu'il arriva à Paris le 23, rapportant avec lui les deux malles, la petite cassette, le sac de nuit, et la presque totalité des objets qu'il en avait emportés dix-huit jours avant.

Son premier soin, aussitôt rendu à Paris, fut de trouver un logement dans un quartier tout à fait opposé à celui où il avait commis le crime. Pour faire cette recherche, il laissa ses bagages au débarcadere, où il ne revint pour les enlever qu'après avoir arrêté une chambre dans une maison meublée, rue du Pont-Louis-Philippe, 19.

En entrant comme locataire dans cette maison, sur la demande qui lui fut faite de son passeport ou d'autres papiers, il répondit qu'il n'en avait pas ; qu'il arrivait de Tours, où il était connu ; qu'il y avait tout récemment recueilli l'héritage d'un de ses oncles, dont, par parenthèse, un conducteur des diligences lui apporterait dans quelques jours la montre qu'il avait laissée chez un horloger pour y faire faire une réparation (circonstance qui se réalisa en effet le surlendemain). Il se contenta donc, à défaut de papiers, de déclarer ses noms, âge et profession, qui furent ainsi inscrits sur le livre de police du gârnî : Viou (Jean-Louis-Eugène), jardinier, âgé de vingt et un ans.

L'instruction criminelle confiée aux soins de M. Cadet-Cassiot, fera connaître quel a été l'emploi du temps de Louis Viou, car ces noms étaient bien véritablement les siens, durant les onze jours qui s'écoulèrent de puis le moment de son arrivée jusqu'à celui de son arrestation. Elle aura à rechercher les précautions dont il dut s'entourer en apprenant samedi dernier, par les journaux, que l'assassinat de son maître était connu et que la police était à sa poursuite. Quelles qu'aient été ces précautions, les premières découvertes qu'avait eues pour résultat la rapide enquête à laquelle avait procédé M. Canler, chef du service de sûreté, avait mises sur sa trace, et son retour à Paris ne devait pas le sauver.

Hier à midi, instruit qu'un jeune homme dont le signalement présentait de frappantes analogies avec celui du meurtrier de M. Poirier-Desfontaines était logé dans le garni de la rue du Pont-Louis-Philippe, M. Canler s'y rendit seul. Ce jeune homme était absent ; mais les renseignements qu'il obtenait du maître du garni le confirmant dans ses soupçons, le chef du service de sûreté n'hésita pas à se faire ouvrir sa chambre. Le premier objet qui frappa ses regards en y entrant fut le sac de nuit ayant appartenu à M. Poirier-Desfontaines, que l'assassin avait emporté ; près de la cheminée il reconnut également la canne à pomme d'argent doré, le parapluie défilé de cuir, les deux malles et la cassette dont le commissionnaire Jalabert avait fait la description. Le chef du service de sûreté remarqua également qu'au cadre de la glace, sur la cheminée, étaient appendus deux pistolets tout neufs, chargés jusqu'à la gârnule, armés et amorcés.

Il ne fallait plus dès lors laisser rentrer Louis Viou dans sa chambre, où il eût pu opposer de la résistance, ou peut-être se suicider. Une surveillance fut établie aux abords de la maison, deux agens furent placés dans le logement même du propriétaire, et l'on attendit dès lors le retour du meurtrier pour s'assurer de sa personne.

A onze heures et demie, on le vit arriver d'un pas allégre venant du côté des quais, vêtu, comme le jour du crime, d'une longue veste et d'un pantalon bleu foncé et coiffé d'une casquette de velours. Saisi à la fois par les deux bras au moment où il mettait le pied sur le seuil de la maison, il ne tenta d'opposer aucune résistance. « Pourquoi m'arrête-t-on ? » demanda-t-il seulement au chef du service de sûreté ; et lorsque celui-ci lui eut dit que c'était comme assassin de M. Poirier-Desfontaines, qu'il allait être mis à la disposition de la justice : « Ce n'est pas moi », se contenta-t-il de répondre.

Au moment de son arrestation, Louis Viou portait dans le gousset de son pantalon la montre de M. Desfontaines, grosse montre d'or, à sonnerie d'ancien modèle. Il avait en outre dans les poches de son gilet une somme de 94 fr. Une autre somme de 650 francs en pièces d'or de 20 et de 10 francs, se trouvait dans une de ses malles, ainsi que cinq cuillères et trois fourchettes d'argent, une pendule de bronze doré représentant trois enfants jouant avec un chévre, des candélabres, du linge marqué aux initiales P. D., etc., etc.

Conduit au dépôt de la préfecture par le chef du service de sûreté, dont le premier soin fut de lui faire mettre la camisole de force, Louis Viou, qui conservait plus de calme et de présence d'esprit qu'on n'eût dû en attendre d'un homme aussi jeune dans une telle situation, continua à dire que ce n'était pas lui qui avait commis l'assassinat. Il avoua seulement avoir volé 1,500 francs, les couverts et la montre. Pour expliquer le meurtre, pressé qu'il était de questions, il raconta la version suivante : « Le 5 au soir, vers neuf heures, j'étais seul dans la boutique, lors-

que deux messieurs s'y présentèrent, demandant à parler à mon maître. Comme il était dans sa chambre, à l'entre-sol, j'y montai, et, sur l'ordre qu'il m'en donna, je dis aux deux messieurs d'aller l'y trouver. Moins de cinq minutes s'étaient écoulées, lorsqu'un des deux messieurs m'appela : « Montez ! » me cria-t-il. J'obéis, et en entrant dans la chambre, je vis sur le parquet le cadavre de mon maître qu'ils venaient d'assassiner. L'un des deux hommes me prit par le cou, en me disant : « Si tu veux parler, je t'en fais autant ; si tu veux ne rien dire, il y a ici beaucoup d'argent, nous allons partager. » C'est ainsi que j'ai eu 1,500 francs. J'ai pris de plus à leur insu la montre et les couverts. Les deux hommes sont restés là jusqu'au matin, puis ils sont partis en me laissant seul.

Nous ne ferons nulle observation sur ce récit, dont l'invraisemblance est si frappante. Nous n'ajouterons aux détails qui précèdent que deux faits bien caractéristiques de ce crime extraordinaire. Dans la soirée du 5 janvier, peu d'instans probablement après celui où venait d'être accompli le meurtre, le jeune Louis Viou se présentait dans la boutique du sieur Bonneau, layetier-emballeur, rue du Faubourg Saint-Honoré, n^o 36, et lui demandait à acheter une malle de grande dimension. Après s'en être fait montrer plusieurs, il tomba d'accord de prix pour une malle de voyage pour dame, qu'il emportait en courant dans la direction du n^o 224.

Cette malle, ainsi achetée le 5, et qui était la même ou fut trouvée près d'un mois après le cadavre, devait devenir à un double titre pièce de conviction dans cette affaire si féconde en faits singuliers. Lorsqu'il y a trois jours on en retira le cadavre mutilé, on trouva tout au fond un linge ensanglanté que l'on crut être une chemise, et qui, examiné aujourd'hui attentivement, a été reconnu pour être une blouse de fil écu appartenant à Louis Viou, et qu'il portait habituellement le matin.

En terminant ces détails sur une arrestation qui fait honneur au zèle et à la capacité si souvent signalés de la chef actuel du service de sûreté, qui déjà avait livré à la justice antérieurement les assassins Lecaenère, Jadin, Lesage, Délicat, Salmon, Ducros, nous dirons que le père de Louis Viou subit en ce moment, à la prison centrale de Melun, une détention pour vol qualifié, dont la durée, qui était de cinq ans, est sur le point d'expirer, et que son fils attendait avec impatience sa libération pour le faire participer au fruit de son crime.

L'accusé Perrault est arrivé à l'âge de cinquante-huit ans, sans avoir appelé sur lui les regards de la justice. Il comparait aujourd'hui devant le jury, à raison de faits qui se sont passés en 1847.

Il était, à cette époque, commis placeur chez M. Leroux, marchand de bois à La Villette. Il n'avait pas d'appointements fixes, mais on lui abandonnait une part dans les bénéfices sur les marchandises qu'il vendait. M. Leroux se plaignait de détournemens assez importants qui auraient été commis à son préjudice, et Perrault, tout en niant ces détournemens, se prétendait, non le commis, mais l'associé de M. Leroux.

Cette prétention, soulevée dans une instance engagée devant le Tribunal de commerce, fut repoussée par un jugement du 12 janvier 1848, confirmé sur appel, par arrêt du 25 août suivant.

Perrault engagea une nouvelle instance devant la juridiction civile, et forma contre M. Leroux une demande reconventionnelle, en se prétendant créancier d'une somme assez forte. On renvoya les parties devant l'avoué le plus ancien, pour y établir leurs comptes. Ce fut là que Perrault produisit vingt-huit quittances de divers receveurs d'octroi des barrières de Paris, constatant les sommes par lui payées pour droits d'entrée des bois de M. Leroux. Onze de ces quittances étaient altérées et surchargées, et un expert habile, M. Oudart, n'hésita pas à reconnaître que les altérations et les surcharges étaient l'œuvre de Perrault.

C'est donc sous la double accusation de détournemens par un commis, et de faux en écriture publique avec usage de pièces fausses, que Perrault comparait devant le jury.

Dans les débats l'accusé a nié avoir altéré les onze quittances, et il est résulté des faits débattus à l'audience qu'il n'a fait usage des onze quittances qu'en les comptant pour les sommes qu'elles énonçaient avant d'être altérées.

Aussi M. l'avocat-général Mongis n'a-t-il pas hésité à s'en remettre, sur l'accusation de faux, à la prudence du jury. Il a présenté l'accusation sur le chef des détournemens.

M. Gautier Passerat, avocat, a présenté la défense de Perrault.

Déclaré coupable seulement de détournemens, sans la circonstance aggravante résultant de sa qualité de commis, Perrault a été condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, quatre marchands de charbon ; ce sont les nommés Delmasse, rue Pagevin, 3 ; Delsay, rue Neuve-Saint-Augustin, 50 ; Bedos, rue Vieille-du-Temple, 25 ; et Coulon, rue Neuve-des-Mathurins, 117.

Le premier a livré à un consommateur 146 litres au lieu de 200 ; il a été condamné à vingt jours de prison.

Le deuxième a livré 147 au lieu de 200 ; il a été condamné à un mois de prison.

Le troisième a livré 172 litres au lieu de 200 ; il a été condamné à six jours.

Le dernier, qui a livré 170 litres au lieu de 200, a été condamné à huit jours.

Un horrible événement a eu lieu hier à Saint-Denis. Deux frères, les nommés R..., tous deux garçons boulangers, s'étant pris de querelle au moment du dîner dans le domicile de leur mère, le plus jeune, Victor, fut frappé au visage par son aîné, Exaspéré par cette voie de fait, il saisit un couteau qui se trouvait sous sa main et tenta de se précipiter sur son frère ; mais en ce moment leur mère se jetait entre eux. Son action avait été si rapide, que son jeune fils, dont le bras était lancé, atteignait sa mère, et que la lame du couteau lui traversa le cœur. La malheureuse dame R... a expiré sur le coup. Quant à son meurtrier involontaire, qui, dans son premier mouvement de désespoir, avait pris la fuite, il est venu le soir même se constituer prisonnier. Il a été mis ce matin à la disposition de la justice.

Hier, on a trouvé sur le talus des fortifications, au lieu dit la Porte-Dauphine, dans le bois de Boulogne, le squelette d'un enfant auquel étaient encore adhérens quelques lambeaux de chair.

Le maire de la localité, informé, a commis un médecin pour examiner ces restes humains, qui, selon l'avis de l'homme de l'art, appartiendraient à un sujet du sexe masculin, âgé d'environ deux ans, et qui a dû séjourner depuis plus de deux mois à l'endroit où il a été découvert. Ce qu'il y a d'assez singulier, c'est qu'on n'a pas trouvé trace de vêtements.

La justice est saisie et procède à une enquête pour rechercher les causes de cet événement.

La commune de la Gare d'Ivry a été hier le théâtre d'un assassinat.

voisinage un établissement de marchand de vins, pour le compte d'un de ses parens, dont il n'était que le commis. C'était chez lui que chaque jour la jeune fille venait chercher la provision de vin. Ce fut là le commencement de ses relations avec B... ; celui-ci, abusant de son inexpérience, la séduisit. Quelque temps après, ne pouvant plus espérer de cacher une faute qui allait devenir apparente, J... abandonna ses parens pour suivre son amant.

B..., soupçonné d'infidélité, fut renvoyé par son patron ; il possédait quelque argent, que les habitudes de débauche qu'il contracta ne tardèrent pas à lui enlever. C'est alors, qu'à bout de ressources, il conçut la plus infâme spéculation. Il contraignit Julienne J... à se livrer à un honteux métier, et la malheureuse, en butte aux mauvais traitemens et aux menaces de B..., accepta l'affreuse condition qu'il lui faisait. Cependant, au bout de quelque temps, elle eut honte de son abjection et résolut de s'arracher du joug qui pesait sur elle. Décidée à se conduire plus honnêtement à l'avenir, elle quitta, il y a quelques jours, le domicile qu'elle habitait en commun avec B..., et alla se réfugier chez le sieur C..., marchand de vin, demeurant rue de l'Hôpital, à Ivry, espérant échapper aux recherches de son amant, dont elle redoutait la vengeance.

Mais hier, vers quatre heures du soir, Julienne se trouvait dans la boutique de M. C... ; elle était près du comptoir, attendant qu'on mesurât du vin qu'elle devait porter dans la salle du fond. Tout à coup B... apparut sur le seuil de la porte ; en le voyant, Julienne vint lui faire ; mais B... s'élança sur elle, la saisit à la gorge et lui plonge en pleine poitrine un couteau-poignard qu'il tenait à la main. Julienne tombe en poussant un cri de douleur. En ce moment arrivent M. C..., un sapeur-pompier et deux fusiliers du 27^e de ligne, qui étaient à boire dans la salle du fond, et qui, se précipitant sur le meurtrier, le désarment du poignard sanglant dont il était encore armé, et le conduisent chez M. Chevalier, commissaire de police de la localité.

Un médecin, M. Toutin, fut appelé aussitôt pour donner à Julienne les secours de son art ; mais il ne put que constater que la mort avait été instantanée. Le poignard avait pénétré tout entier dans la région du cœur.

Le corps de la malheureuse Julienne a été transporté à la Morgue, pour y être soumis à une autopsie.

L'assassin, après avoir été interrogé par le commissaire de police, a été mis à la disposition de la justice.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — Avant hier, le sieur Lemaire, marchand de grains, demeurant à Moneaux (Oise), revenait de Paris, où il avait été livrer des marchandises. Il se tenait assis sur le siège de sa voiture. Vers neuf heures du soir, il se trouvait sur un chemin entre Gonesse et le Bourget, au lieu dit la Palte-d'Oie, lorsque soudainement quatre individus, débusquant d'un petit taillis, entourèrent la voiture, et tandis que l'un d'eux se tient à la tête du cheval, qu'il arrête, les trois autres montent dans le véhicule et saisissent M. Lemaire par ses vêtements. Celui-ci, doué d'une force peu commune, commence alors avec ses agresseurs une lutte désespérée ; il se fait une arme avec le manche de son fouet et s'en sert d'abord avec succès, mais il succombe bientôt sous le nombre, est violemment arraché de sa voiture, jeté à terre, terrassé, tenu à la gorge et menacé de mort s'il résiste davantage ; puis, tandis qu'on le tient de façon à paralyser ses mouvemens, on le fouille et on lui enlève une ceinture en cuir contenant 500 francs en pièces de cinq francs et un sac en toile rempli de 100 francs en monnaie. Après quoi les malfaiteurs prennent la fuite à travers champs, laissant le malheureux marchand gisant à terre. Quoique épuisé par la lutte qu'il venait de soutenir et par les nombreuses contusions qu'il avait reçues, M. Lemaire eut encore la force de remonter dans sa voiture. Il ne tarda pas à arriver au Bourget, mais à cause de son état de faiblesse il ne put continuer sa route et s'arrêta dans une auberge, où un médecin vint lui donner des soins.

L'autorité, informée, s'est mise aussitôt à la recherche des malfaiteurs. On a trouvé dans la voiture de M. Lemaire une cravate en soie noire et une casquette en drap noir, qu'il avait arrachées à ses agresseurs.

Dans le compte-rendu de la séance de l'Assemblée législative publié dans la Gazette des Tribunaux le 2 février, nous avons rapporté une assertion de l'honorable M. Mortimer-Ternaux portant que, lors de la liquidation des ateliers de tailleurs de la rue de Clichy, il s'était trouvé manquer, au préjudice de la ville de Paris, 11,000 mètres de draps. Les anciens délégués de Clichy nous adressent une lettre dans laquelle figure le passage suivant : « Relisez dans le Moniteur d'hier le discours du représentant qui nous a accusés, et vous verrez qu'il s'agit seulement d'une valeur de draps estimés 11,000 francs (tandis que 11,000 mètres représenteraient environ 100,000 francs). » Les délégués ajoutent que ce déficit, dont la ville de Paris a retenu le montant sur leurs salaires, provenait en grande partie d'un accident de force majeure constaté.

Nous accueillons volontiers cette réclamation ; il nous suffit, pour mettre à couvert notre bonne foi, d'affirmer que M. Mortimer-Ternaux a incontestablement énoncé à la tribune le chiffre de onze mille mètres de drap, que nous avons rapporté ainsi que tous les journaux qui ont parlé de ce détail. Que M. Ternaux ait cru devoir, plus tard, changer ce chiffre dans le Moniteur, nous n'avons rien à voir ; ce qui est certain, c'est que nous avons reproduit exactement ses paroles.

Bourse de Paris du 4 Février 1851. Table with 2 columns: Values and various financial indicators like FONDS DE LA VILLE, OBL. DE LA VILLE, etc.

La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de commencer une publication d'une haute importance pour le monde judiciaire. Tous comprennent le besoin d'un lien commun entre la jurisprudence et la doctrine, entre la pratique et la théorie. D'éminens jurisconsultes se sont réunis pour combler cette lacune. MM. Demolombe (de Caen), Marcadé, de Cormenin, Pont et Moïnier (de Toulouse) publient une Revue critique de la Jurisprudence, dont la première livraison a déjà paru, et qui ne peut manquer, par son importance et l'extrême modicité de son prix, d'arriver promptement à compter de nombreux abonnés.

La même librairie vient de mettre en vente le tome VI du Cours de droit civil français, par V. Marcadé ; ce volume fait suite aux quatre éditions des cinq premiers volumes, et comprend 4^e la seconde partie du Contrat de Mariage, c'est-à-dire les trois régimes de non communauté, l'exclusion de communauté, la séparation de biens et le régime dotal ; 2^e la première partie du titre de la Vente, c'est-à-dire les chapitres I, II et III, et les sections I et II du chapitre IV. L'auteur, en présentant partout avec soin l'analyse critique des principaux arrêts rendus jusqu'en 1850, est souvent parvenu à jeter un nouveau jour sur des questions aussi graves que vivement controversées.

Le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a déclaré au Conseil que son client était dans le cas de légitime défense.

